Ms 199

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

de classement des bâtiments sis sur les parcelles 10231 - 10232 - 10246, feuille 7, du cadastre de la commune de Troinex, au lieu-dit "La Grand'Cour"

du 26 mars 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le préavis de la commission des monuments et des sites du 27 janvier 1975, proposant le classement, au titre de monuments historiques et esthétiques, des enveloppes extérieures des bâtiments cadastraux No 235, parcelle 10231; No 236, parcelle 10232; No 247, parcelle 10246; feuille 7, du cadastre de la commune de Troinex;

vu le dossier de proposition dont il résulte en substance que ces maisons, récemment restaurées, constituent par leur volume demeuré traditionnel un ensemble qui mérite hautement d'être conservé;

attendu que la commune de Troinex, propriétaire des immeubles, a déclaré consentir à ce classement par actes des 5 novembre 1970 et 25 janvier 1971;

vu, en droit, la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920, art. 3 et 4,

ARRETE

Art. 1

Les enveloppes extérieures des bâtiments cadastraux No 235, parcelle 10231; No 236, parcelle 10232; No 247, parcelle 10246; feuille 7 du cadastre de la commune de Troinex, sont déclarées monuments classés.

Communiqué à :

Travaux	7 ex.
Intérieur	1 ex.
sautier	1 ex.
Intéressé (commune)	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

02.16